



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 36326

### Texte de la question

M Rodolphe Pesce se permet de revenir sur les termes de la réponse à la question écrite n° 24731 déposée auprès de M le ministre de l'intérieur publiée au Journal officiel du 27 juillet 1987 et relative à la reconnaissance du brevet d'Etat d'educateur spécialisé, deuxième degré, option plongée subaquatique délivré par le ministère de la jeunesse et des sports. Or si l'on prend comme référence les textes suivants, on s'aperçoit que : 1) l'arrêté du 11 mars 1976 relatif aux équivalences de brevets d'Etat d'enseignement sportif accorde l'équivalence du brevet d'Etat d'educateur sportif du 2e degré, option plongée subaquatique, aux titulaires du brevet d'Etat de moniteur plongée ; 2) l'arrêté du 10 août 1979 relatif aux qualifications professionnelles des sapeurs-pompiers reconnaît le brevet d'Etat de moniteur de plongée ; 3) l'arrêté du 14 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers communaux professionnels accorde une prime annuelle aux agents titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que la réglementation précitée soit respectée.

### Texte de la réponse

Réponse. - équivalence et après examen d'un dossier d'aptitude, à des sapeurs-pompiers détenant déjà un diplôme de même spécialité attribuée par un autre ministère. Ainsi, le brevet d'Etat d'educateur spécialisé, 2e degré, option plongée subaquatique, permet à son détenteur d'obtenir le diplôme de moniteur de plongée sous réserve que l'intéressé ait : pratiqué précédemment un an dans un corps comme scaphandrier autonome léger ; encadré un stage de chef de plongée. Ces éléments permettent au candidat d'acquérir aussi bien une expérience du travail subaquatique que de parfaire ses connaissances de moniteur. Par ailleurs, le versement d'une indemnité aux sapeurs-pompiers communaux titulaires de ce brevet d'Etat de moniteur de plongée est du seul ressort des collectivités locales qui emploient ces personnels, conformément à l'arrêté du 14 octobre 1968 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 septembre 1983.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pesce Rodolphe](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36326

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 1988, page 539

**Réponse publiée le :** 9 mai 1988, page 2052